

SARL AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS
(en abrégé ACE CONSEILS)
Société à responsabilité limitée
au capital de 354 000 euros
Siège social : 481 RUE CLEMENT ADER
27930 LE VIEIL EVREUX
489 805 325 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION UNIQUE
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 janvier,
A 10 heures 30,

Monsieur Daniel VASSE,
Demeurant 3 bis rue du Valème 27000 EVREUX,

Propriétaire de la totalité des 35 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société SARL AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (en abrégé ACE CONSEILS), ci-après la « Société »,

Désigné ci-après l' « Associé unique » et seul gérant de ladite Société,

A pris l'unique décision suivante :

DÉCISION UNIQUE
Désignation d'un Commissaire à la transformation

Compte tenu du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, de désigner :

Monsieur Bruno RAIMBOURG
Demeurant 2047 rue du Docteur Martel 76710 ESLETTES
Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

* * *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a convenu de signer électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com), le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service YouSign (www.yousign.com).

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

L'Associé unique
M. Daniel VASSE